MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ SUSPENDANT LA CHASSE DE LA BARGE A QUEUE NOIRE EN FRANCE METROPOLITAINE JUSQU'AU 30 JUILLET 2025

Consultation ouverte au public du 11 juillet au 26 juillet 2024 inclus
Sur le site du Ministère de la Transition écologique
https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-suspendant-la-chasse-de-la-tourterelle-des-a3057.html

NOR : TREL2420945A

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 11 juillet au 26 juillet 2024 en application des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-3 du code de l'environnement.

Ce délai de consultation réduit est justifié par l'ouverture de la chasse de cette espèce le samedi 3 août 2024. En effet, en application de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les délais prévus à l'article L. 123-19-1 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui s'est tenu le 25 juillet 2024 a émis un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 2482 contributions.

1936 contributions (78 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 546 contributions (22 %) font part d'un avis défavorable.

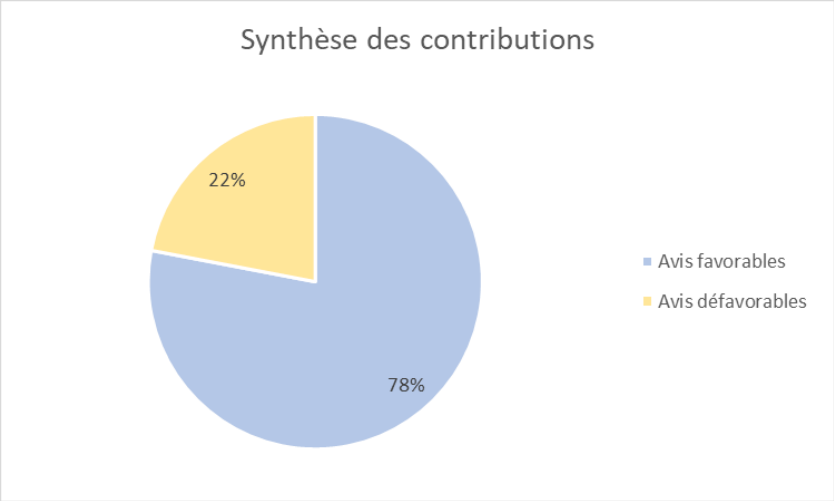

La plupart des avis sont très tranchés, dans un sens comme dans l'autre.

Les contributions favorables

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de 1936, soit 78 % des avis exprimés. Ces avis mettent en avant plusieurs arguments clés en faveur de la suspension de la chasse de cette espèce.

Tout d'abord, la nécessité de protéger la biodiversité a été largement évoquée. Les participants à la consultation ont souligné l'importance de préserver les espèces menacées, comme la barge à queue noire, afin de garantir la pérennité des écosystèmes et de lutter contre l'érosion de la biodiversité. Cette préoccupation a été exprimée à plusieurs reprises, reflétant l'engagement du public en faveur de la protection de l'environnement et des espèces en danger.

Ensuite, l'état de conservation défavorable de la barge à queue noire a été mis en avant par de nombreux contributeurs. Cette espèce est en effet classée comme « quasi menacée » sur la liste rouge de l'UICN, et sa population a connu un déclin important ces dernières années. La suspension de la chasse apparaît donc pour les contributeurs comme une mesure indispensable pour permettre à l'espèce de se régénérer et d'améliorer son état de conservation.

Enfin, plusieurs contributeurs ont mis en avant l'importance de prendre en compte les avis scientifiques dans la prise de décision. Les études scientifiques montrent en effet que la suspension de la chasse est une mesure efficace pour protéger les espèces menacées et améliorer leur état de conservation. Il est donc essentiel de suivre ces recommandations et de suspendre la chasse de la barge à queue noire.

En conclusion, la suspension de la chasse de la barge à queue noire apparaît donc pour les contributeurs ayant exprimés un avis favorable au projet d'arrêté comme une mesure nécessaire et urgente pour protéger cette espèce menacée et préserver la biodiversité.

Les contributions défavorables

546 contributions s'expriment en défaveur de l'arrêté, soit 22 % des avis exprimés.

Tout d'abord, de nombreux participants estiment que la chasse n'est pas responsable de la baisse des effectifs de la barge à queue noire. Ils précisent que les aménagements réalisés par les chasseurs favorisent l'accueil des oiseaux pendant la reproduction et que les prélèvements cynégétiques sont négligeables et n'ont pas d'impact significatif sur les populations de l'espèce.

Ensuite, il a été avancé que la suspension de la chasse aurait un effet contre-productif en réduisant l'effort des chasseurs en termes d'aménagement des habitats. Les chasseurs sont souvent impliqués dans la gestion et la préservation des milieux naturels, et leur investissement pourrait être réduit en cas d'interdiction de la chasse.

Certains participants considèrent également que la gestion adaptative ne doit pas fonctionner à sens unique. Ils plaident pour une approche équilibrée, prenant en compte à la fois les enjeux de conservation de l'espèce et les intérêts des chasseurs. Ainsi, ils proposent de réautoriser de petites quantités de prélèvements après deux années de moratoire, afin de maintenir l'implication des chasseurs dans la gestion de l'espèce.

Il a aussi été souligné que la barge à queue noire se porte bien à l'échelle européenne, et que son statut de conservation s'est amélioré. Les participants défavorables à l'arrêté estiment donc qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la suspension de la chasse en France, et qu'une chasse encadrée et raisonnée pourrait être envisagée.

Enfin, certains participants remettent en question l'efficacité des moratoires sur l'état de conservation des espèces concernées, arguant qu'aucune information n'a été publiée pour démontrer leur impact positif. Ils estiment également que la chasse est toujours la variable d'ajustement dans ce contexte, alors même que l'érosion des populations à l'échelle européenne n'a jamais été imputée à la chasse française.

En résumé, les arguments défavorables à l'arrêté suspendant la chasse de la barge à queue noire portent principalement sur l'impact limité de la chasse sur les populations de l'espèce, le rôle des chasseurs dans la gestion et la préservation des milieux naturels, la nécessité d'une approche équilibrée, l'amélioration du statut de conservation de l'espèce à l'échelle européenne, et la remise en question de l'efficacité des moratoires.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet d'arrêté.